

Art. 64. — Le classement au titre d'espèce pullulante à pour but, notamment :

1 — d'assurer un développement équilibré de la faune sauvage,

2 — de préserver les cultures et les cheptels en particulier dans les zones situées à proximité des massifs forestiers,

3 — de prémunir la faune contre les maladies épizootiques.

Art. 65. — Les battues administratives pour l'élimination d'espèces pullulantes sont organisées selon les modalités fixées par l'article 4 de la présente loi.

Section 4

Des autres espèces

Art. 66. — Sont classés au titre des autres espèces, les animaux qui ne sont classés ni au titre des espèces protégées, ni au titre des espèces gibier, ni au titre des espèces pullulantes.

Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, les animaux classés dans la catégorie des autres espèces sont interdits à la chasse.

Art. 67. — Le gibier et les animaux sauvages, quelle que soit l'espèce, détenus ou commercialisés en infraction aux dispositions de la présente loi font l'objet, à titre de mesure conservatoire, de saisie.

Section 5

Des mesures particulières

Art. 68. — A l'exception des animaux pullulants nuisibles à la santé, aux récoltes et au cheptel, les propriétaires et les ayants droit peuvent être autorisés par l'administration chargée de la chasse à repousser ou à chasser les animaux qui causent des dommages à leur propriété ou à leur cheptel.

Sont interdits comme moyens de destruction massive, l'utilisation de l'incendie et/ou l'inoculation de maladies, la pose de collets ou la réalisation de fosses.

Art. 69. — Toute personne qui blesse ou tue, par inadvertance, accident ou pour défendre sa vie ou celle des siens, du gibier ou des animaux sauvages protégés ou non, est tenue de le porter à la connaissance de l'administration chargée de la chasse ou des services de police ou de gendarmerie nationale les plus proches.

Art. 70. — Pour prévenir la destruction des espèces de gibier, notamment des oiseaux, et pour favoriser leur repeuplement, il est interdit de laisser divaguer les chiens sur les territoires de chasse, les réserves et les aires protégées.

Les agents de l'administration chargée de la chasse et les autres fonctionnaires habilités en la matière sont tenus de prendre toutes les dispositions pour empêcher cette divagation.

Art. 71. — Afin de prémunir le gibier de toutes formes d'épizooties, il est institué au niveau de chaque wilaya, un réseau local de surveillance sanitaire de la faune sauvage, d'observation et de détection des manifestations épizootiques et de mise en place, en coordination avec les services sanitaires et vétérinaires concernés, des dispositifs propres à les circonscrire.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

Chapitre III

Des instruments de gestion du patrimoine cynégétique

Art. 72. — Il est institué un plan national de développement du patrimoine cynégétique, en vue d'assurer la protection, le développement et l'exploitation.

Art. 73. — Le plan national de développement du patrimoine cynégétique comprend :

- l'inventaire cynégétique,
- l'aménagement cynégétique,
- les plans de gestion du patrimoine cynégétique.

Le plan national de développement du patrimoine cynégétique comprend notamment les programmes d'amélioration naturelle des espèces, les actions sanitaires à mener en leur direction, les mesures de protection et de développement propres aux espèces protégées et/ou menacées ainsi que les programmes de préservation et de reconstitution des milieux et des habitats des espèces.

Les modalités d'élaboration et d'adoption de ce plan sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 74. — L'inventaire cynégétique comprend :

- la carte nationale cynégétique où sont identifiées les régions cynégétiques des différentes espèces de gibier, la classification de leurs habitats et la détermination de la capacité d'accueil de chaque territoire en fonction des objectifs tracés,
- les statistiques des espèces vivantes sur le territoire national ainsi que celles des espèces migratrices.

Art. 75. — L'aménagement cynégétique comprend sur la base de l'inventaire visé à l'article 73 ci-dessus :

- les potentialités cynégétiques,
- les programmes de développement durable et d'exploitation rationnelle du patrimoine cynégétique.

Art. 76. — Les plans de gestion cynégétique constituent l'instrument de référence de l'exploitation du patrimoine cynégétique.